

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DE LA MANCHE**

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat de l'Electricité du Département de la Manche a été créé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1993, modifié par les arrêtés des 1er février 1995, 5 octobre 1995, 14 juin 1996, 10 juillet 1997, 22 mai 1998, 31 juillet 2001 et 28 juillet 2003.

Les différentes législations et réglementations ont considérablement évolué, notamment en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre des travaux et l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Aussi par délibération du 17 mars 2004, le comité syndical a décidé la modification de ses statuts afin, entre autres, de prendre la compétence en matière de maîtrise d'ouvrage.

Les articles suivants se substituent aux articles des anciens statuts :

Article 1 – Constitution

En application du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

Les communautés de communes de : BRECEY, LA SELUNE, LE TERTRE, LES PIEUX, MORTAIN, PERCY, SAINT-POIS, TESSY-SUR-VIRE

Les syndicats intercommunaux d'électrification de : AVRANCHES, BARNEVILLE, BREHAL, CARANTILLY, CARENTAN, COUTANCES-OUEST, COUTANCES-SUD-EST, DUCEY, LA HAYE-DU-PUITS, LA HAYE-PESNEL, PONTORSON, QUETTEHOU-MONTEBOURG, SAINT-CLAIR-SUR-ELLE, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, SAINT-LO-NORD-OUEST, SAINTE MERE EGLISE, SAINT-PIERRE-EGLISE, SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, SARTILLY-SUD, SOURDEVAL, TORIGNI-SUR-VIRE, VALOGNES, VILLEDIEU

Les communes de : CARENTAN, CAROLLES, CERISY LA SALLE, CHAMPEAUX, DOMJEAN, HAMBYE, JULLOUVILLE, LA HAYE-DU-PUITS, LA HAYE-PESNEL, MAUPERTUS-SUR-MER, MONTPINCHON, PONTAUBAULT, PONTORSON, RONCEY, SAINT-JAMES, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, SARTILLY, VILLEDIEU LES POELES.

Et du : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ci-après dénommés les adhérents,

un syndicat dénommé « Syndicat Départemental d'Energies de la Manche » désigné ci-après par le SDEM.

Article 2 – Objet

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche peut aussi utiliser ses moyens humains, techniques ou financiers pour exercer des activités dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité, ceci dans la limite des compétences que les collectivités adhérentes lui auront transférées.

Article 3 – Attributions

3.1 Compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou le cas échéant exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et d'installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations (dans la limite d'un megawatt par site);
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire de son concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;

- conseil, assistance administrative et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications ;

3.2 Compétence optionnelle

3.2.1 Eclairage public

Le syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et d'extension des réseaux d'éclairage public

3.3 Mise en commun de moyens et activités accessoires

3.3.1 Coordination de maîtrise d'ouvrage

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi MOP modifiée, dès lors qu'il est fondé à intervenir pour toute catégorie de travaux, de fournitures ou de prestations le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

3.3.2 Coordination de groupement de commandes

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 4 – Modalités de transfert et de reprise des compétences à caractère optionnel

4.1 Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées l'article 3.2 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

4.2 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 3 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche est administré par un comité composé de représentants élus par les délégués de chacun de ses adhérents. Chaque adhérent est représenté comme suit :

- un délégué par commune indépendante ;
- deux délégués par communauté de communes ou par syndicat intercommunal d'électrification ;
- quatre délégués pour le Département de la Manche.

Chaque adhérent désigne, pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement des délégués titulaires (n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire), les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le règlement intérieur.

Article 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Participation des collectivités adhérentes

Les dépenses de fonctionnement du syndicat sont réparties entre les adhérents comme suit :

- Le Département de la Manche contribue pour un montant annuel de 368 350 euros, réévalué chaque année en fonction de l'indice Ingénierie (base 699,8 en avril 2004 pour l'exercice 2005) ;
- Le solde est réparti entre les autres adhérents au prorata de leur population (municipale au sens de l'INSEE) .

La contribution de chaque collectivité adhérente en matière de dépenses nouvelles de fonctionnement liées à de nouvelles compétences, est déterminée dans le cadre d'une convention entre le SDEM et le ou les membres du syndicat financeurs de la nouvelle compétence.

En matière de dépenses d'investissement, le financement des opérations fait l'objet d'une convention entre le SDEM et le ou les membres du syndicat financeurs du projet, lesquels verseront au SDEM leur contribution sous forme d'une subvention.

Article 8 – Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche pourvoit aux dépenses lui incombant, notamment à l'aide :

- des contributions statutaires des collectivités adhérentes calculées conformément à l'article 6 ;
- de toutes taxes et redevances dues au titre des services rendus à l'exception du produit des taxes municipales sur l'électricité qui est conservé par les adhérents ;
- des sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des ressources d'emprunt ;
- des revenus des biens meubles et immeubles ainsi que du produit des dons et legs.

La comptabilité du SDEM est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un comptable du Trésor désigné conformément aux lois et règlements.

Article 9 – Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical prononcé à la majorité des deux tiers des présents. L'accord du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche et l'approbation des statuts par le membre candidat à l'adhésion sont deux conditions nécessaires et suffisantes à l'adhésion de ce nouveau membre.

Article 10 – Durée d'existence

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche est institué pour une durée illimitée.

Article 11 – Siège du SDEM

Le siège du SDEM est fixé à la Maison du Département à SAINT-LO

La domiciliation du siège peut être modifiée par arrêté préfectoral.